Extrait des minutes du Secrétariat Greffe de la Cour d'Appel de Paris

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 14 SEPTEMBRE 2018

(n° 427 , 4 pages)

N° du répertoire général : **N° RG 18/00431 - N° Portalis 35L7-V-B7C-B6LIU**

Décision déférée à la Cour : Ordonnance du 10 Septembre 2018 -Tribunal de Grande Instance de CRETEIL (Juge des Libertés et de la Détention) - RG n° 18/02284

L'audience a été prise au siège de la juridictioo, en audience publique, le 13 Septembre 2018

Décision REPUTEE CONTRADICTOIRE

COMPOSITION

Mme Sylvie FETIZON, Conseillère, agissant par délégation du Premier Président,
assistée de Mme Patricia PUPIER, Greffière
et en présence de Mme Laure de CHOISEUL PRASLIN, avocat général,

APPELANTE
Mme [redacted] (personne faisant l'objet des soins)
née le 16 mai [redacted]
demeurant 20 rue Pierre Rigaud - 94200 IVRY SUR SEINE
actuellement hospitalisée à l'hôpital National de Saint Maurice

non comparante représentée par Maître Gloria DELGADO HERNANDEZ, avocat au barreau de Paris, toque C1534

INTIMÉ
M. LE PREFET DE POLICE DE PARIS
3 rue Cabanis - 75014 PARIS

non comparant, représenté par Maître Laure KARAM, substituant Maître Géraldine LESIEUR, avocat au barreau de Paris, toque A 304

ETABLISSEMENT D'HOSPITALISATION
LE DIRECTEUR DES HOPITAUX DE SAINT MAURICE
12 / 14 rue du Val d'Osne - 94410 SAINT-MAURICE

non comparant, non représenté

MINISTÈRE PUBLIC

Représenté par Mme de CHOISEUL PRASLIN Laure, avocat général,

Par arrêté du 31 août 2018, le Préfet du Val de Marne a ordonné l'admission en soins psychiatriques de [redacted] qui pourrait être D[redacted] sur le fondement des articles L. 3213-1 et suivants du code de la santé publique, suite à des propos incohérents tenus par cette dernière et son comportement, après qu'elle ait tenté de s'emparer de l'arme de service d'un policier et se rapprochant de la Seine avant de s'éloigner et d'enlever sa robe.

Depuis cette date, l'intéressée a fait l'objet d'une hospitalisation complète au centre hospitalier de SAINT MAURICE (94).

Cette jeune femme avait déjà été hospitalisée en psychiatrie à la demande d'un tiers du 25 août au 21 septembre 2012 ainsi que du 14 avril au 7 mai 2013.

Par requête du 6 septembre, l'hôpital de SAINT MAURICE (94) a saisi le juge des libertés et de la détention de CRETEIL aux fins de poursuite de la mesure.

Par ordonnance du 10 septembre, le juge des libertés et de la détention de CRETEIL a ordonné la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète du patient.

Par déclaration du 11 septembre, réceptionnée par le greffe de la Cour d'appel le même jour et enregistrée au greffe le 11 septembre, [redacted] interjeté appel de la dite ordonnance.

Les parties ainsi que le directeur de l'établissement ont été convoqués à l'audience du 13 septembre.

L'audience s'est tenue au siège de la juridiction, en audience publique.

L'avocat d[redacted] poursuit l'infirmation de la décision, soulevant tout d'abord l'irrégularité de la procédure diligentée par Monsieur le Prefet de Police, en l'absence de tout péril imminent justifiant le recours à la procédure utilisée. Elle sollicite ainsi la mainlevée de la mesure d'hospitalisation sous contrainte de sa cliente avec laquelle elle regrette de ne pas avoir pu s'entretenir.

L'avocate générale soulève l'irrecevabilité des conclusions déposées en appel sur la base de l'article 74 du code de procédure civile et au fond requiert la confirmation de l'ordonnance attaquée en se référant notamment au dernier bulletin de situation en date du 11 septembre 2018.

L'avocat de [redacted] a eu la parole en dernier.

MOTIFS

L'article L. 3213-1 du Code de la santé publique dispose que le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, en sa rédaction applicable à l'espèce, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le représentant de l'Etat dans le département ou par le directeur de l'établissement de soins, n'ait statué sur cette mesure, avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission.

En cas d'appel, le premier président ou son délégataire statue dans les douze jours de sa saisine.

Sur la recevabilité du moyen tiré de l'irrégularité de la procédure diligentée par Monsieur le Prefet de Police de paris :
Vu l'article 66 de la Constitution ;
Vu les dispositions de l'article 74 du code de procédure civile ;

L'avocat de [redacted] soulève l'irrégularité de la procédure initiée par Monsieur le Préfet de Police de Paris lequel n'a pas motivé suffisamment le bien fondé de cette procédure et qui a, en réalité, détourné la procédure d'hospitalisation d'office.

Madame [redacted] était présente et assistée en premier ressort devant le juge des Libertés et de la détention de CRETEIL et n'a soulevé alors aucun moyen tiré d'une irrégularité de procédure.

Cependant, l'irrégularité tirée de la procédure initiée par Monsieur le Préfet de Police de Paris ne constitue pas une exception de nullité mais un moyen au fond ; ce moyen est dès lors recevable pour la première fois en cause d'appel.

Il ressort des procès verbaux de police dressés le 31 août 2018 à Paris 12ème au 11 quai de la Rapée à 2h25 qu' une jeune femme identifiée plus tard comme [redacted] refusait de quitter le bar " Bar à papa" et expliquait dans un premier temps avoir été agressée dans les toilettes de l'établissement puis s'être fait voler son téléphone et enfin violée par le gérant du bar. Par la suite, elle déclarait n'avoir jamais eu de téléphone, refusait de déposer plainte pour viol. Elle acceptait finalement de quitter le bar à la demande des policiers tout en tentant de prendre l'arme de service d'un gardien de la paix. Il était précisé enfin que [redacted] se rapprochait alors dangereusement de la Seine pour tenter de sauter après avoir retiré ses vêtements. Il était fait état des propos incohérents et confus tenus par cette jeune femme au sujet de la mort de son père.

En l'espèce, il ressort de ces procès verbaux et mains courantes dressées le 31 août que le risque grave d'atteinte à l'ordre public est bien caractérisé par l'attitude de [redacted] laquelle a refusé de quitter un établisssement qui tentait de fermer ses portes, a invoqué un viol à l'encontre du gérant de ce bar puis refusait ensuite de déposer plainte, tentait de se jeter nue dans la seine toute en tenant des propos incohérents et confus notamment sur des numéros de téléphone et sur sa famille. En outre, le risque d'atteinte grave à l'ordre public est aussi caractérisé par la tentative de saisie de l' arme de service du gardien de la paix, nonobstant la seule mention figurant au certificat médical du 11 septembre lequel vise une situation qui représente une mise en danger pour elle même nécessitant des soins hospitaliers.

Ainsi, la procédure diligentée par Monsieur le Préfet de Police de Paris est régulière et parfaitement motivée.

En l'espèce, il résulte des pièces médicales figurant au dossier, notamment de l'avis motivé du 31 août 2018 que l'intéressée présente un trouble bipolaire authentique, ce trouble se manifestant notamment par un discours de la patiente déshinibée, [redacted] se montrant hostile, familière, instable, tenant un discours peu intelligible tant il est masqué par son exaltation psychique, sa tachypsychie et son agressivité. Ce médecin précise que l'état actuel de cette jeune femme peut la mettre en danger et mettre en danger des biens et des personnes.

Le certificat médical de situation du 11 septembre appelle qu'il s'agit d'une patiente qui présente des idées délirantes de persécution, une absence dee ses troubles, [redacted] présentant une pathologie de type bipolaire avec symptômes psychotiques récurrents associés. Cet épisode s'inscrit dans le cadre d'une rupture médicamenteuse. Il est conclu à la nécessité impérative de la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète, la patiente n'ayant aucune conscience des troubles.

Eu égard à l'ensemble des éléments médicaux figurant à la procédure il apparaît que Diane qui pourrait être présente des troubles importants du comportement se traduisant par des actes hétéro et auto agressifs ; que la patiente est dans le déni total de ses troubles et était, lors de la rédaction de la main courante des services de police, en rupture médicamenteuse ; ces éléments justifiant la poursuite de cette mesure d'hospitalisation complète sous contrainte, il convient de confirmer l'ordonnance querellée.

PAR CES MOTIFS

Le magistrat délégataire du premier président de la cour d'appel, statuant publiquement, après débats en audience publique, par décision réputée contradictoire, par mise à disposition au greffe de la cour d'appel,

Rejettons le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure initiée par monsieur le Préfet de Police de Paris

Confirmons l'ordonnance querellée,

Laissons les dépens à la charge de l'Etat.

Ordonnance rendue le 14 SEPTEMBRE 2018 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La Greffière **La Magistrate déléguée**

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

COUR D'APPEL DE PARIS

Une copie certifiée conformée notifiée le 14 septembre 2018 par fax à :

X patient à l'hôpital
ou/et ☐ par LRAR à son domicile
X avocat du patient
X directeur de l'hôpital
☐ tiers par LRAR

X préfet de police
X avocat du préfet
☐ tuteur / curateur par LRAR
X Parquet près la cour d'appel de Paris